



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°07-2018-02-27-016 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société L'ART DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG) sur la commune de Lavilledieu

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 autorisant la société L'ART DES CHOIX EN GRANULATS (ADCEG) à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur le territoire de la commune de Lavilledieu, au lieu-dit « Les Gras » sur les parcelles section AR n°124, 125, 134, 135, 140, et section G n°155 et 162, d'une superficie globale de 12ha 83a 55ca, pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-2016-09-20-009 du 20 septembre 2016 de régulariser la situation administrative de la carrière ;

VU la demande en date du 24 novembre 2016, par laquelle la société ADCEG sollicite une modification des conditions d'exploitation et de remise en état de sa carrière et les compléments des 28 septembre, 23 octobre et 20 décembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement en et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 février 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté le 8 février 2018 et l'absence d'observations de sa part ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation de la carrière par la reconstitution de la bande des 10 m non exploitable par l'apport de matériaux inertes d'origine naturelle ;

CONSIDÉRANT que des mesures de suivi et de contrôle sont prévues, notamment pour la réception des matériaux inertes d'origine naturelle destinés à la remise en état de la bande des 10 m ;

CONSIDÉRANT que les modifications de phasage demandées n'entraînent pas de modification du périmètre, des tonnages ou de la durée d'exploitation autorisés par l'arrêté du 30 octobre 2009 et que les garanties financières ont été mises à jour ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur l'environnement des modifications des conditions d'exploitation sont non substantielles ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 : « Autorisation » est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 : Autorisation

La société Art des Choix En Granulats (ADCEG), dont le siège social est situé ZI Les Veaux 07170 Lavilledieu, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de roches massives calcaire ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Lavilledieu au lieu-dit « Les gras », pour une superficie de 128 355 m² dans les limites définies sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

Activité	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation d'une carrière de roches massives	400 000 tonnes/an en production maximale	2510-1	Autorisation
Installation de traitement des matériaux	Puissance électrique installée : 900 kW	2515-1-a	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement, relatives à l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet ; les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 08 août 1996 sont abrogées ».

Article 2 : L'article 10 : remblayage de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est complété par le paragraphe suivant :

« Remise en état du secteur Sud-Est :

La remise en état du secteur Sud-Est sera réalisée à partir de stériles et refus d'exploitation de la carrière ainsi que par des matériaux extérieurs au site, d'origine naturelle.

Les modalités d'admission des matériaux inertes relèvent de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517.

La procédure d'acceptation et de contrôle de l'état naturel des matériaux comprendra notamment :

- la vérification du bordereau de suivi indiquant la provenance, la quantité et les caractéristiques des matériaux ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- le contrôle visuel du chargement à son entrée sur le site (refus du chargement s'il n'est pas conforme) ;
- le contrôle visuel à son déchargement (refus et reprise du chargement s'il n'est pas conforme) ;
- la tenue d'un registre répertoriant, la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi que la tenue d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

Les différentes opérations de réception et de mise en place des matériaux seront contrôlés par un tiers soumis à l'approbation de la DREAL. Il s'agit du contrôle :

- de la bonne mise en œuvre de la procédure d'admission ;
- de la tenue des registres (admission et refus) ;
- des modalités de réception et de mise en place des matériaux inertes.

Un bilan hebdomadaire sera transmis à la DREAL, il comprendra notamment :

- un état des volumes de matériaux mis en place sur la base du registre des entrées ;
- un plan topographique d'avancement des travaux de remblaiement ;
- des photographies de l'avancée des travaux.

La reconstitution de la bande des 10 m sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant informera la DREAL de la fin des travaux d'aménagement.

Article 3 : Garanties financières

Les montants des garanties financières du point 1 de l'ANNEXE 5 de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 sont remplacés par les montants suivants :

- 2016 – 2021 : 250 871 €
- 2022 – 2026 : 222 440 €
- 2027 – 2031 : 197 393 €
- 2032 – 2036 : 158 445 €
- 2037 à 2039 : 96 942 €

Indice TP01 : 104,7 (juin 2017)

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 4 : Le plan de phasage général de l'exploitation de l'ANNEXE 2b de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est remplacée par le plan de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : L'ANNEXE 3 de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est supprimée.

Article 6 : Le plan de remise en état du site de l'ANNEXE 4 de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est remplacé par le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : L'article 13.4 de l'arrêté n°2009-303-12 du 30 octobre 2009 est remplacé par l'article 13.4 suivant :

« Article 13.4

13.4.1

Un plan de surveillance des émissions de poussières est établi par l'exploitant.

Le plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.4.2

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe **13.4.3** du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe **13.4.3** du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe **13.4.3** du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

13.4.3

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe **13.4.5** du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

13.4.4

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

13.4.5

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante ».

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Lavilledieu et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lavilledieu pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lavilledieu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Lavilledieu et la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, et qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera également adressée au maire de Lavilledieu, au directeur départemental des territoires, à la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur régional des affaires culturelles, au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, au chef de l'unité inter-départementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

A Privas, le

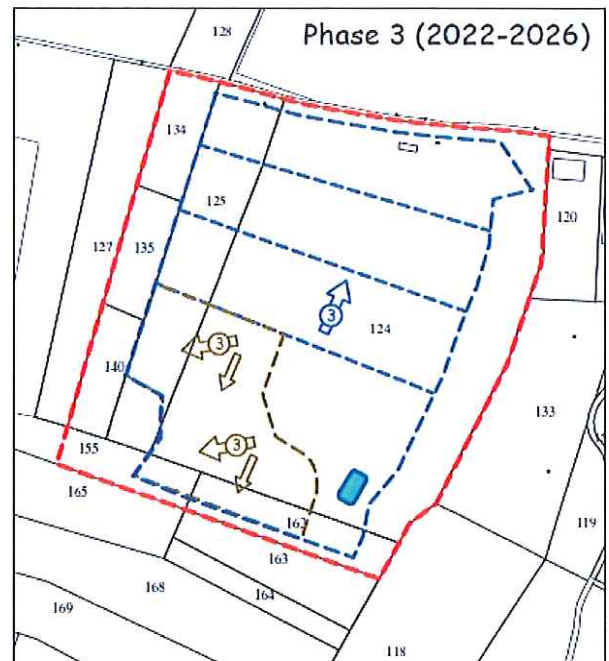
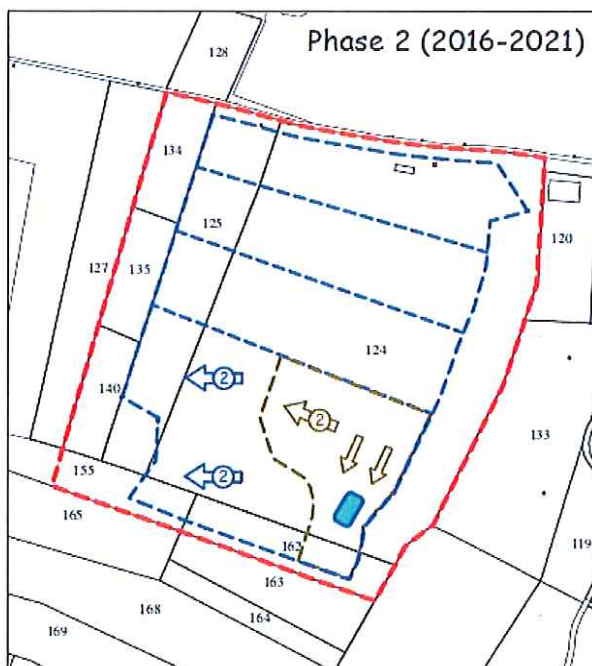
27 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Laurent LENOBLE

Plan de phasage

du 27 FEV. 2018



du 27 FEV. 2018



Handwritten notes at the top of the page, possibly indicating a date or project name.

Small handwritten mark or signature.

